

Montrouge, le 1^{er} mars 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-010482

**Monsieur le Directeur
de l'aménagement de Flamanville 3
BP 28
50 340 FLAMANVILLE**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
EPR Flamanville – INB n° 167
Contrôle des essais de démarrage du réacteur EPR

Réf. :

- [1] Décision n° 2013-DC-0347 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2013 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour les essais de démarrage du réacteur « Flamanville 3 » (INB n° 167).
- [2] Courrier du 12 février 2018, référencé D458518008288, relatif à la traçabilité des résultats d'essais et information de l'ASN sur l'avancement des essais.

Monsieur le Directeur,

EDF mène actuellement un programme d'essais de démarrage sur le réacteur n° 3 de Flamanville. Ces essais de démarrage sont en particulier réglementés par la décision n° 2013-DC-0347 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2013 en référence [1], qui comprend les dispositions suivantes :

– prescription [INB167-2-3] :

« *b. avant le début de la réalisation de chaque essai de démarrage sur site [portant sur un EIP], l'exploitant :*

- i. s'assure que l'état d'avancement du montage de l'installation, des essais de démarrage, des contrôles et de la mise en service des structures, systèmes et composants*
 - rend le ou les EIP aptes à subir l'essai concerné ;*
 - n'est pas de nature à remettre en cause la représentativité de l'essai de démarrage. Dans le cas où les prérequis et conditions de réalisation de l'essai de démarrage pris en compte lors de l'élaboration des documents d'exécution d'essais de démarrage ne pourraient être respectés, la justification de la représentativité est réexaminée et est documentée ;*
- ii. s'assure que les éventuels écarts existant à la date de l'essai de démarrage et affectant l'EIP à essayer sont résorbés ou, à défaut, ne sont pas de nature à fausser l'essai ou à empêcher le bon déroulement de l'essai de démarrage. »*

– prescription [INB167-49] :

« L'exploitant transmet de manière mensuelle la liste [...] des écarts détectés sur le chantier de la construction de l'INB n° 167 Flamanville 3. »

– prescription [INB167-50] :

« Pendant le déroulement des essais de démarrage, l'exploitant informe l'ASN aussi souvent que nécessaire et au moins :

- a) de manière hebdomadaire :*
 - i. des principaux faits marquants survenus pendant le déroulement du programme des essais de démarrage,*
 - ii. de l'avancement des essais de démarrage et des dates prévisionnelles des changements de phase d'essais définie dans le programme des essais de démarrage [...],*
- b) de manière mensuelle, de la liste des essais réalisés pendant la période écoulee et de ceux ayant générés des écarts,*
- c) au moins quinze jours à l'avance, de la date de programmation d'une activité relative aux essais de démarrage préalablement identifiée et notifiée par l'ASN. L'exploitant informe l'ASN des reports de l'activité notifiée et communique la nouvelle date de programmation retenue avec un préavis suffisant pour permettre à l'ASN, si elle le décide, de mener une inspection. »*

Depuis 2015, l'ASN a mené plusieurs inspections visant à contrôler le respect des dispositions de la décision du 7 mai 2013. Bien que dans l'ensemble ces inspections aient conduit l'ASN à formuler des appréciations globalement satisfaisantes, elles ont également mis en évidence des écarts répétés aux prescriptions précitées. Sans en dresser ici une liste exhaustive, au demeurant disponible dans les lettres de suites de ces inspections, l'ASN retient que ces écarts compromettent le respect de la prescription [INB167-2-3] à l'égard de :

- la représentativité des résultats d'essais (conditions préalables peu ou mal documentées, voire non vérifiées, recours à une instrumentation inappropriée, relaxations de critères d'acceptation insuffisamment justifiées, traçabilité non fiabilisée) ;
- la justification de la maîtrise des configurations ou des adaptations rendues nécessaires par l'état du montage au moment d'engager l'essai ;
- la cinétique de documentation des écarts détectés lors de ces essais et de validation des résultats d'essai.

En outre, les documents transmis au titre des prescriptions [INB167-49] et [INB167-50] ne répondent pas aux attentes de l'ASN : à plusieurs reprises, l'ASN a relevé que ces documents comportaient des informations lacunaires ou erronées. Ce défaut d'information de l'ASN a des conséquences préjudiciables sur l'exercice de sa mission de contrôle.

Ces préoccupations ont été exprimées lors de la réunion trimestrielle du 24 janvier 2018 organisée sur le site, puis dans le cadre de l'audition du projet Flamanville 3 par le collège des commissaires de l'ASN du 7 février 2018. À ces deux occasions, vous avez présenté les grandes lignes d'un plan d'actions établi en vue de répondre aux demandes de l'ASN. Ce plan d'actions a été détaillé dans le courrier du 12 février 2018 en référence [2].

Je prends acte de ce plan d'action qui vise à obtenir à brève échéance le respect des exigences de la décision en référence [1].

Dans le cas où le contrôle des essais de démarrage conduirait à constater la persistance du non-respect des exigences mentionnées ci-dessus, l'ASN engagera les mesures prévues aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint

Signé

Julien COLLET